

Décision n° 023/2023 - Annexe à la décision n° n°028/2020 du 2 avril 2020

Objet:

Demande émanant de la Chambre des Représentants en vue d'une extension de la Décision n° 028/2020 du 2 avril 2020 du Ministre de l'Intérieur

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 concernant les registres de population consulaires,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants,

Décide le 19/07/2023

1. Généralités

La demande est introduite par la Chambre des Représentants, ci-après dénommée le « Requérant », en vue d'une extension de la Décision n° 028/2020 du 2 avril 2020 du Ministre de l'Intérieur.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant demande également à être habilité à utiliser le numéro de Registre national et à avoir accès aux informations visées à l'article 1^{er}, 14° (mention de la qualité d'électeur de l'intéressé), de l'arrêté royal du 19 avril 2014 concernant les registres de population consulaires.

La demande concerne une extension des finalités, principalement pour également vérifier les conditions des pétitionnaires qui sont inscrits dans les registres de population d'un poste consulaire de carrière à l'étranger.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'autorité publique ne doit pas être considérée comme limitée au pouvoir exécutif, mais peut également inclure les autres pouvoirs de la Nation. Par conséquent, la Chambre peut introduire une demande d'accès sous les mêmes conditions.

La base légale de cette demande est la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des Représentants.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant demande l'accès aux informations de toutes les personnes qui ont introduit une requête ou ont approuvé la requête.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Sur la base de la *loi du 16 novembre 2022 modifiant la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants, afin de permettre aux Belges résidant à l'étranger de soutenir une requête*, un article 4/1 a été inséré. Cet article prévoit la possibilité pour les Belges inscrits dans les registres de population d'un poste consulaire de carrière à l'étranger et ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, de soutenir une pétition adressée à la Chambre.

Le Requérant sollicite par conséquent une extension de l'autorisation accordée par la Décision n° 028/2020 du 2 avril 2020, afin d'également pouvoir contrôler les conditions de cet article.

Ensuite, la loi du 29 novembre 2022 modifiant la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants, a également apporté des modifications à l'article 4 déjà existant en ce qui concerne l'introduction d'un formulaire standard de la requête d'être entendu. Il a ainsi notamment été prévu que les pétitionnaires doivent mentionner leurs numéros de Registre national sur les requêtes. Le Requérant souhaite dès lors demander une extension afin d'être habilité à utiliser le numéro de Registre national.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données

2.5.1 La mention de la qualité d'électeur de l'intéressé

L'article 4/1 de la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants prévoit que toute personne physique belge inscrite dans les registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière belges à l'étranger et âgée de 16 ans accomplis peut soutenir une pétition adressée à la Chambre des Représentants. Pour l'application de la répartition requise selon la résidence principale telle que prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1° de cette loi (au moins 14°500 en Région flamande, 2°500 en Région de Bruxelles-Capitale et 8°000 en Région wallonne), les personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont rattachées à la commune où elles sont inscrites dans le registre des électeurs et, à défaut, dans l'une des communes suivantes :

1° la commune belge dans laquelle la personne a un jour été inscrite dans les registres de la population ;

2° à défaut, la commune belge du lieu de sa naissance ;

3° à défaut, la commune belge dans laquelle le père ou la mère de la personne est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ;

4° à défaut, la commune belge dans laquelle le mari, l'épouse, le précédent mari, la précédente épouse ou la/le partenaire dans une cohabitation enregistrée est inscrit(e) ou a été inscrit(e) dans les registres de la population ;

5° à défaut, la commune belge dans laquelle un parent jusqu'au troisième degré est inscrit ou a été inscrit en dernier lieu dans les registres de la population ou la commune belge dans laquelle un ascendant est né, est inscrit ou a été inscrit dans les registres de la population ;

6° à défaut, la commune de Bruxelles.

Cette information se trouve sous le type d'information 132, qui est lié à l'information légale visée à l'article 1^{er}, 14° (mention de la qualité d'électeur de l'intéressé), de l'arrêté royal du 19 avril 2014 concernant les registres de population consulaires. L'accès à cette information peut par conséquent être autorisé.

2.5.2 Le numéro de Registre national

Le numéro de Registre national sera mentionné sur la requête tel que prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2 de la loi précitée du 2 mai 2019 et donc apposé par le pétitionnaire-même. L'autorisation pour l'utilisation du numéro de Registre national est demandée afin d'identifier les personnes de manière univoque et ainsi éviter qu'une même personne signe plusieurs fois une même requête. Le numéro de Registre national sera également utilisé pour chercher les informations autorisées dans le Registre national.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Vu que l'accès est nécessaire à tout moment et qu'une pétition peut être introduite en tout temps, l'accès permanent peut être accordé.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches qui font l'objet de la présente décision. Dans le contexte de ce traitement de données, il faut souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et de son sous-traitant de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

Les données ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est parfaitement égale à la durée de l'autorisation accordée par la décision n° 028/2020 du 2 avril 2020 du Ministre de l'Intérieur.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications n'est pas requise.

2.11 Durée de conservation

Les données seront ensuite conservées aussi longtemps que la requête sera pendante, elles seront ensuite chaque fois supprimées.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requérant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requéran est également autorisé, pour l'exécution des finalités précitées et sous les conditions mentionnées dans la Décision n° 028/2020, à accéder aux informations visées à l'article 1^{er}, 14° (mention de la qualité d'électeur de l'intéressé) de l'arrêté royal du 19 avril 2014 concernant les registres de population consulaires.

Décide que le Requéran est également autorisé, pour l'exécution des finalités précitées et sous les conditions mentionnées dans la Décision n° 028/2020, à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéran que, d'une part, en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que la durée de la présente autorisation est parfaitement égale à la durée de l'autorisation accordée par la décision n° n°028/2020 du 2 avril 2020.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique